

Contrat - Annexe 16 - Modalité de Versement des Avances sur Redevances



Contrat de
partenariat -
Déviation RD 191

07/06/2016

SOMMAIRE

1 - AVANCES SUR REDEVANCES 4



A titre liminaire, les termes employés avec une majuscule ont la définition qui leur est donnée dans le Contrat de Partenariat ou sont directement définis dans l'Annexe 3 – Plan de Financement et de Refinancement.

1 - AVANCES SUR REDEVANCES

Le Titulaire recevra de la part de la CAESE des Avances sur Redevances de 1 M€ HT, dues et versées à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages. Les Avances sur Redevances sont forfaitaires et ne font pas l'objet d'une mise à jour dans le cadre de la cristallisation des taux ou de la révision des Redevances.

Le Titulaire procèdera à la facturation de l'Avance sur Redevance au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la Date de Mise à Disposition Effective. Il accompagne la facture de ses coordonnées bancaires et d'une copie de la présente Annexe.

A la Date de Mise à Disposition Effective, la CAESE remettra au Titulaire un justificatif de la transmission du mandat en trésorerie. Le virement de la somme totale de l'Avance sur Redevance sera effectif sous quinze (15) jours calendaires.

Au-delà de ce délai, les montants non payés génèreront des intérêts de retard conformément à l'Article 24.6 du Contrat. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

En cas de refus de la CAESE de la mise à disposition des Ouvrages, l'Avance sur Redevance n'est pas versée.